

## Arrêt

**n°52 133 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 16 septembre 2010, lui notifiée le même jour et lui enjoignant de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 août 2009, le dénommé [S.O.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du dénommé [M.O.], un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1 ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, Islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».*

1.3. Le 23 septembre 2010, le conseil du requérant s'est adressé, par courrier électronique et par télécopie, à la partie défenderesse pour lui signaler l'erreur commise quant à l'identité du requérant, l'informer de la demande d'autorisation de séjour introduite par celui-ci et lui communiquer une copie de son passeport (établi au nom de [S.O.]).

1.4. Le 24 septembre 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1., prise à l'égard du dénommé [S.O.] le 2 septembre 2010, a été notifiée à [M.O.], dans le centre fermé où il était détenu. Cette décision a toutefois été retirée le même jour.

1.5. Le dénommé [M.O.] a été remis en liberté, le 30 septembre 2010.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation formelle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs), du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur bases [sic] de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient à cet égard que « L'identité du requérant est parfaitement connue de la partie adverse comme le démontre à suffisance de droit la notification le 24 septembre 2010 de la décision d'irrecevabilité et de la décision de retrait, ces deux décisions reprenant explicitement l'identité du requérant comme étant [O.S.] » et que « Le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter [...], demande qui a été enregistrée à l'Office des étrangers le 18 février 2010 et actualisée par courrier du 23 août 2010. Si en date du 24 septembre 2010, le requérant s'est vu notifier une décision du 2 septembre 2010 déclarant sa demande irrecevable, il s'est également vu notifié [sic] une seconde décision retirant la décision d'irrecevabilité. A ce jour, la demande de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter est donc toujours pendante sans qu'une décision ait été prise ». Elle fait également valoir qu' « A partir du moment où le requérant a introduit une demande de séjour fondée de surcroît sur un risque pour sa vie (article 2 CEDH) ou de traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH), la partie adverse a l'obligation de tenir compte de ces éléments avant de décerner l'ordre de quitter le territoire et d'ordonner sa détention aux fins de l'expulser. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après : la CEDH).

Elle y fait notamment valoir que « Les problèmes de santé du requérant et, surtout, l'impossibilité d'accéder aux soins de santé nécessaires dans son pays d'origine, impliquent un risque sérieux pour la vie (article 2 CEDH) du requérant ou, à tout le moins, un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH). Les certificats médicaux joints à la demande originelle du 13 août 2009 et à l'actualisation du 23 août 2010 le démontrent à suffisance».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que tous les éléments relevés au point 1. figurent dans le dossier administratif communiqué par la partie défenderesse au Conseil dans le cadre de la présente affaire, qui comporte des pièces relatives à M. [S.O.] et à M. [M.O.]. Il observe également que ce dossier comporte une note interne, adressée, le 30 septembre 2010, par le service des litiges de l'Office des étrangers aux bureaux C et CID de la même administration, qui concerne explicitement M. [S.O.] et mentionne ce qui suit : « Le 11/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de 9ter qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité en date du 02/09/2010. Le 16/09/2010, l'intéressé est appréhendé par la police [...] locale de Bruxelles-Ouest et l'OE lui délivre un OQT (art 7). Le 24/09/2010, la décision d'irrecevabilité est retirée. Donc, un OQT (art 7) a été pris à l'encontre de l'intéressé alors que sa demande de 9ter est toujours pendante. Notons que la Chambre du Conseil décidera alors de libérer l'intéressé. Par conséquent, veuillez retirer l'OQT du 16/09/2010 et libérer l'intéressé ». Il ressort dès lors bien du dossier administratif, et plus particulièrement de la pièce susmentionnée, que les deux personnes visées n'en sont en réalité qu'une, à savoir le requérant.

Le Conseil relève enfin que s'il ressort du dossier administratif que le requérant a été remis en liberté, la décision attaquée ne semble toutefois pas avoir été retirée, ainsi que le confirme la partie défenderesse à l'audience, qui se réfère pour le surplus à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne conteste pas que les dénommés [S.O.] et [M.O.], visés par les décisions citées au point 1., constituent une même personne – le requérant - et que, dès lors, ce dernier s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire alors que la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, était toujours pendante et est toujours pendante à l'heure actuelle.

3.2. La question que le Conseil est amené à trancher porte dès lors en l'espèce sur la compatibilité de cette mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué. A cet égard, le Conseil a déjà jugé « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut » (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges). Le Conseil a toutefois intégré dans cette

jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe que la contestation formulée dans les moyens pris par la partie requérante – rappelés au point 2. - est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, étaient déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

3.3. Les moyens ainsi pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 16 septembre 2010, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Le greffier,

S.J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS